

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 80.8 27 Octobre 1981 autorisant la ratification du traité d'Amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification du traité d'Amitié entre la République togolaise et la République Populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 octobre 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 81-165 du 26 octobre 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café trié de la récolte 1980/81

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 80-311 du 15 décembre 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1980-81 ;

Vu le décret n° 81-100 du 28 avril 1981 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1980-81,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1980-81 est fixée au 10 octobre 1981.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-166 du 26 octobre 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1980/1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 80-314 du 26 décembre 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1980/81 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton Hirsutum et Barbadense de la récolte 1980/81 est fixée au 10 octobre 1981.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

DECERT N° 81-167 du 27 octobre 1981 ordonnant la publication de la Convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 154 et 43 ;

Vu la loi n° 81-11 du 27-10/81 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979.

DECRETE :

Article premier — La convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 janvier 1982 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 octobre 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION PORTANT ETABLISSEMENT DE L'AGENCE PANAFRICAIN D'INFORMATION

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA),

ANIMES de l'esprit des principes et objectifs de la Charte de l'OUA,

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de soustraire l'information en Afrique à la domination impérialiste, aux monopoles étrangers et de l'orienter résolument vers la promotion du développement,

CONVAINCUS que l'information favorise le rapprochement entre les Peuples Africains, facilite l'intégration et renforce l'unité africaine,

CONSCIENTS du fait que les événements en Afrique, leur genèse et leur évolution n'ont pas toujours été présentés au Monde extérieur avec objectivité et exactitude,

CONSCIENTS du rôle capital que les mass média jouent dans le processus de libération de l'homme, du développement politique, économique, social et culturel, de la sauvegarde de l'indépendance nationale,